

INFORMATION IMPORTANTE

Obligation vaccinale des élèves aides-soignants et étudiants en soins infirmiers :

Art 2 de l'Arrêté du 2 août 2013 /

« Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'[article L. 3111-4 du code de la santé publique](#). Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages. »

Une attestation médicale de vaccination et d'immunisation est demandée pour l'admission dans les écoles, instituts ou université préparant aux diplômes des professions visées par l'arrêté du 6 mars 2007 (...).

Le document à compléter vous sera fourni dans le dossier d'inscription définitive ; cependant, nous vous précisons que **les vaccinations contre l'hépatite B sont obligatoires et qu'aucune dérogation ne peut être accordée** : toute impossibilité à produire le certificat de vaccinations contre l'hépatite B sera considérée comme une inaptitude à exercer la profession paramédicale, et donc à suivre la formation.

Si vous n'êtes pas vacciné, nous vous recommandons de le faire dès maintenant afin de pouvoir répondre aux obligations légales.

Fait à La Couronne, le

Geneviève ARLOT-COURAUD
Directeur